

Commune d'ÉPINEUIL

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
du 04 février 2026

Délibération n° 02-2026

Séance du 04 février 2026

Date de convocation :

26 janvier 2026

Date d'affichage :

26 janvier 2026

Nombre
de conseillers en exercice 12

de présents 7

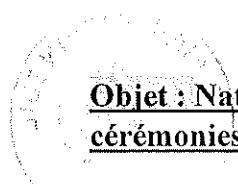
de votants 7

L'an deux mil vingt-six, le quatre février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Conseil, en séance publique sous la présidence de Madame Françoise SAVIE EUSTACHE, Maire.

PRESENTS Mesdames Françoise SAVIE EUSTACHE, Maryline JOUVEY, Messieurs, Alain BŒUF, Roger BLIN, Didier NOUVELOT, Claude REGNIER, Yann WOJCIECHOWICZ.

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :

Néant



Objet : Nature des dépenses imputées au compte 6232 « fêtes et cérémonies »

Rapporteur : Monsieur REGNIER

Vu l'article D1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Madame le Maire propose à l'assemblée de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, les illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors des cérémonies officielles et inaugurations, les repas des Aînés ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors des réceptions officielles ;
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;

- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériels (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos ...) ;
- Les frais d'annonce et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels et collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échéances ou de valoriser les actions municipales.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DÉCIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Pour extrait conforme,
Le Maire**

Madame Françoise SAVIE EUSTACHE



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Sous- Préfecture le _____ et affichée le _____